
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

65

**An Act to Amend the Pension Plan for
Employees of the City of Moncton Act**

PROJET DE LOI

65

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite
des employés de la cité de Moncton**

Read first time: May 15, 2009

Première lecture : le 15 mai 2009

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

MR. CHRIS COLLINS

M. CHRIS COLLINS

2009

BILL 65

An Act to Amend the Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act

WHEREAS the City of Moncton Employees' Pension Board prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 Effective August 26, 2002, current employees of the Codiac Transit Commission ("Codiac Transit") shall become members of the Plan, subject to the terms of the Plan and any applicable agreements, as amended from time to time. Employees of Codiac Transit whose employment commences after August 26, 2002 shall be eligible to join the Plan in accordance with Part III herein.

2 *The Act is amended by repealing subsection 9(1) and substituting the following:*

9(1) Effective December 31, 1991 to December 31, 2006, the City shall pay annually to the Board for the trust fund the following:

(a) \$25,000; and

PROJET DE LOI 65

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton

ATTENDU QUE la Caisse de retraite des employés de la cité de Moncton demande l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée par l'adjonction après l'article 3 ce qui suit :*

3.1 Les personnes qui sont à l'emploi de la Commission Codiac Transit (Codiac Transit) le 26 août 2002 participent au régime à compter de cette date, sous réserve des clauses du régime et de toute entente applicable, ensemble leurs modifications. Les employés de Codiac Transit dont l'emploi débute après le 26 août 2002 peuvent adhérer au régime suivant la partie III des présentes.

2 *La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(1) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) À partir du 31 décembre 1991, jusqu'au 31 décembre 2006, la cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie les sommes suivantes :

a) 25 000 \$,

(b) 6.65% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 6.65% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

9(1.1) Effective January 1, 2007, the City shall pay annually to the Board for the trust fund 7.25% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 7.25% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

3 The Act is amended by repealing subsection 9(2) and substituting the following:

9(2) The contributions made by the City to the trust fund, in accordance with subsections 9(1) and 9(1.1) and, in any Plan year shall not exceed the maximum amount that is permitted under the *Income Tax Act* for that Plan year.

4 The Act is amended by repealing subsection 9(3) and substituting the following:

9(3) Notwithstanding subsection 9(1), contributions made by the City in excess of the limit found in subsection 9(1) for the period since January 1, 1992 including credited interest shall be subtracted from the amount payable by the City under subsection 9(1) for the Plan year 2004.

5 The Act is amended by repealing subsection 10(3) and substituting the following:

10(3) Notwithstanding subsection 10(1) but subject to the limits on maximum member contributions under the *Income Tax Act* in each Plan year, effective January 1, 1992, the maximum a member may contribute in any Plan year shall be equal to 7.25% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

6 The Act is amended by adding after subsection 10(4) the following:

10(5) Should the City receive an exemption under the *Pension Benefits Act* from the requirement to provide at least the minimum funding of any solvency deficiency that may exist, such exemption shall also apply to the

b) 6,65 p. 100 des gains de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 6,65 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

9(1.1) À partir du 1^{er} janvier 2007, la cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie 7,25 p. 100 des gains de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 7,25 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

3 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Les cotisations que la cité verse au Fonds en fiducie selon les paragraphes 9(1) et 9(1.1) au cours d'une année donnée du régime ne peuvent dépasser le montant maximal permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année-là.

4 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Nonobstant le paragraphe 9(1), les cotisations versées par la cité qui dépassent le plafond mentionné au paragraphe 9(1) pour la période s'écoulant depuis le 1^{er} janvier 1992, l'intérêt crédité compris, sont soustraites de la somme que la cité doit payer en application du paragraphe 9(1) pour l'année 2004 du régime.

5 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 10(3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Nonobstant le paragraphe 10(1), mais sous réserve du plafond des cotisations d'un participant imposé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année du régime, à partir du 1^{er} janvier 1992, le maximum qu'un participant peut cotiser dans chaque année du régime est égal à 7,25 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 10(4), ce qui suit :

10(5) Si la cité est dispensée, en vertu de la Loi sur les prestations de pension, de l'obligation d'assurer au moins la capitalisation minimale de tout déficit de solvabilité qui peut exister, la dispense s'applique également aux partici-

members of the Plan, for as long as such exemption remains in effect for the City.

7 The Act is amended by repealing subsection 11(1) and substituting the following:

11(1) If, on the advice of the Actuary, the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) are not sufficient to provide the minimum funding, as required by the *Pension Benefits Act*, of the benefits accruing in the Plan year and any unfunded actuarial liability or solvency deficiency that may exist, then the City's and the members' required contributions shall be increased in equal amounts (as expressed as a percentage of member earnings) so that the contributions are sufficient to provide the minimum funding required.

8 The Act is amended by repealing subsection 12(1) and substituting the following:

12(1) If,

(a) on the advice of the Actuary, and taking into account any funding excess that may exist, the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) are more than sufficient to fund the benefits accruing in the Plan year and provide at least the minimum funding, as required by the *Pension Benefits Act*, of any unfunded actuarial liability or solvency deficiency that may exist, or

(b) the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) would not be eligible contributions under the *Income Tax Act*,

then the Board may make improvements to the benefits provided to members, in a manner permitted by the *Pension Benefits Act* and within any limits prescribed by the *Income Tax Act*.

9 The Act is amended by repealing section 16 and substituting the following:

16 If the continuous service of a member who has attained age 55 and has either completed five years of continuous service or two years of continuous Plan membership, or who has completed ten years of continuous service and is between age 50 and 55, terminates before his normal retirement date,

pants du régime, jusqu'à ce qu'elle cesse d'être en vigueur à l'égard de la cité.

7 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 11(1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Si l'actuaire est d'avis que les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) ne sont pas suffisantes pour assurer la capitalisation minimale qu'exige la *Loi sur les prestations de pension* pour couvrir les prestations acquises dans l'année du régime ainsi que toute dette actuarielle non provisionnée ou tout déficit de solvabilité que peut exister, il est procédé à une augmentation égale du montant des cotisations à charge de la cité et des participants (exprimée sous la forme d'un pourcentage des gains des participants) afin d'assurer la capitalisation minimale exigée.

8 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 12(1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) sont, de l'avis de l'actuaire et compte tenu de tout surplus de capitalisation que peut exister, suffisantes pour assurer la capitalisation des prestations acquises dans l'année du régime ainsi que la capitalisation minimale qu'exige la *Loi sur les prestations de pension* afin de couvrir toute dette actuarielle non provisionnée ou tout déficit de solvabilité qui peut exister;

b) les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) ne sont pas des cotisations admissibles au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

la Caisse peut augmenter les prestations des participants, conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et dans les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 16 et son remplacement par ce qui suit :

16 Si la période de service continu d'un participant qui est âgé de 55 ans et qui compte soit cinq années de service continu soit deux années de participation continue au régime ou encore qui compte dix années de service continu et qui est âgé entre 50 et 55 ans prend fin avant sa date normale de retraite, le participant :

(a) the member shall be considered to have retired early for the purposes of the Plan on his early retirement date which is the day on which the member's continuous service terminates; and

(b) the member shall be entitled to receive an early retirement pension.

10 The Act is amended by repealing section 20 and substituting the following:

20 A member who retires early pursuant to section 16 may elect to receive either:

(a) a pension, commencing on his early retirement date, or any other date thereafter but prior to his normal retirement date. The member's annual pension shall be equal to:

(i) 2% times the years of pensionable service times the member's final average earnings,

reduced by

(ii) 3.5% for each year by which the pension commencement date precedes the member's age 60, provided that

(iii) the member's pension is at least the actuarial equivalent of the deferred pension under paragraph 20(b); or

(b) a deferred pension, commencing on his normal retirement date, calculated according to the formula in sub-paragraph 20(a)(i) based on his pensionable service to his early retirement date.

11 The Act is amended by repealing Part VIII and substituting the following:

**PART VIII
TERMINATION BENEFITS**

Vesting and Termination Benefits

33(1) A member is vested in his accrued pension if he has completed five years of continuous service or two years of continuous Plan membership.

33(2) A member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability as described in Part

a) est réputé avoir pris sa retraite anticipée pour les fins du régime à la date de retraite anticipée qui est celle à laquelle prend fin sa période de service continu; et

b) a le droit de recevoir une pension de retraite anticipée.

10 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit :

20 Le participant qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 16 peut choisir de recevoir :

a) soit une pension annuelle dont le service débutera à sa date de retraite anticipée, ou à toute autre date subséquente avant sa date normale de retraite, et qui sera égale à :

(i) 2 p. 100 multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et multiplié ensuite par la moyenne des gains finaux,

de laquelle on soustraira :

(ii) 3,5 p. 100 par année qui sépare la date de début du service de la pension et la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 60 ans, étant entendu toutefois

(iii) que la pension en question sera au moins égale à l'équivalent actuariel de la pension différée visée à l'alinéa 20b)

b) soit une pension différée dont le service débutera à sa date normale de retraite et qui sera calculée au moyen de la formule prévue au sous-alinéa 20a)(i) sur la base de sa période de service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de sa retraite anticipée.

11 La Loi est modifiée par l'abrogation de la partie VIII et son remplacement par ce qui suit :

**PARTIE VIII
PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI**

Droits acquis et prestations de cessation d'emploi

33(1) Le participant qui compte cinq années de service continu ou deux années de participation continue au régime a un droit acquis à sa pension accumulée.

33(2) Le participant qui, pour toute autre cause que le décès, l'invalidité visée à la partie IX ou le départ en re-

IX, or retirement as described in Part V, before he is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), shall receive a lump sum refund of the member's required contributions made to the Plan plus credited interest.

33(3) A member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability as described in Part IX, or retirement as described in Part V, after he is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), is not permitted to receive the lump sum refund of the member's required contributions made under the Plan. In lieu thereof, the member is entitled to receive a deferred pension, commencing at the member's normal retirement date, in the amount accrued or granted to him under section 19.

Minimum Benefits on Termination

34(1) If a member is entitled to a deferred pension under subsection 33(3) and the member's required contributions made before December 31, 1991 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds the commuted value of the deferred pension described in subsection 33(3) in respect of pensionable service before December 31, 1991, the deferred pension shall be increased by the amount necessary to eliminate any such excess.

34(2) If a member is entitled to a deferred pension under subsection 33(3) and the member's required contributions made on or after December 31, 1991 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds 50% of the commuted value of the deferred pension described in subsection 33(3) in respect of pensionable service on or after December 31, 1991 or otherwise accrued or granted on and after December 31, 1991, the member is entitled to a refund of the excess.

Early Commencement of Deferred Pension

35(1) A member who terminates employment with the City on or after December 31, 1991 before attaining age 55 and who is entitled to receive a deferred pension under Part VIII may elect to commence receiving this pension on the first day of any month on or following the attainment of age 55 and prior to his normal retirement date. The amount of this pension shall be the actuarial equivalent of the deferred pension otherwise commencing on his normal retirement date.

traite visé à la partie V, met fin à sa période de service continu avant que le droit à sa pension accumulée ne lui soit acquis conformément au paragraphe 33(1) a droit au remboursement en un montant global des cotisations obligatoires qu'il a versées au régime, augmentées de l'intérêt crédité.

33(3) Le participant qui, pour toute autre cause que le décès, l'invalidité visée à la partie IX ou le départ en retraite visé à la partie V, met fin à sa période de service continu après que le droit à sa pension accumulée lui est acquis conformément au paragraphe 33(1) n'a pas droit au remboursement en un montant global des cotisations obligatoires qu'il a versées au régime. Il a le droit de recevoir en remplacement une pension différée qui sera versée à sa date normale de retraite et qui sera égale au montant qu'il aura acquis ou qui lui sera accordé en vertu de l'article 19.

Prestations minimales à la cessation d'emploi

34(1) Si le participant a droit à une pension différée en vertu du paragraphe 33(3) et si les cotisations obligatoires versées avant le 31 décembre 1991, augmentées de l'intérêt crédité à la date de cessation de sa période de service continu, sont supérieures à la valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 33(3) relativement au service ouvrant droit à pension accompli avant le 31 décembre 1991, la pension différée est augmentée du montant requis pour éliminer le surplus.

34(2) Le participant qui a droit à une pension différée en vertu du paragraphe 33(3) et dont les cotisations obligatoires versées à partir du 31 décembre 1991, augmentées de l'intérêt crédité à la date de cessation de sa période de service continu, sont supérieures à 50 p. 100 de la valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 33(3) relativement aux années de service ouvrant droit à pension accumulées ou créditées depuis le 31 décembre 1991 ou qu'il aura accumulées ou qui lui seront créditées de toute autre façon depuis cette date, a droit au remboursement du surplus.

Versement anticipé de la pension différée

35(1) Le participant qui cesse de travailler pour la cité le 31 décembre 1991 ou après cette date avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et qui a droit à une pension différée en vertu de la présente partie peut choisir de commencer à la recevoir à partir du premier jour du mois où il atteint l'âge de 55 ans ou qui suit ce mois, et ce avant sa date normale de retraite. La pension en question correspond à l'équivalent actuel de la pension différée qui aurait été versée à sa date normale de retraite.

35(2) Notwithstanding 35(1), in no event shall the amount of such pension be greater than the limits imposed by the *Income Tax Act*.

Transfer of Value of Deferred Pension

36(1) Subject to subsections 36(2), 36(3) and 75(4), a member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability, or retirement, on and after December 31, 1991 and before attaining age 55 may elect to have the commuted value of the deferred pension to which the member is entitled under Part VIII, with credited interest:

(a) transferred to another pension plan registered in New Brunswick or a jurisdiction designated under the *Pension Benefits Act* to which the former member's current employer is making contributions on the former member's behalf, if that plan so permits;

(b) transferred to a locked-in retirement account or life income fund as prescribed in the *Pension Benefits Act*; or

(c) applied to purchase a deferred life annuity from an insurance company licensed to transact business in Canada provided payment of the annuity will not commence before the earliest date on which the member was entitled to retire under the Plan.

Upon such a transfer or purchase, the member will cease to be a member and will have no further entitlement under the Plan.

36(2) The Board shall not permit a transfer or purchase under subsection 36(1) unless the Board is satisfied that:

(a) the transfer or purchase is in accordance with the *Pension Benefits Act*; and

(b) any restrictions in the *Pension Benefits Act* with regard to the solvency of the Plan have been met.

36(3) Amounts transferred in accordance with subsection 36(1) on and after January 1, 1989 shall not exceed the maximum amount prescribed under the *Income Tax Act*, and the excess of the commuted value, plus credited

35(2) Nonobstant le paragraphe 35(1), le montant d'une telle pension ne doit en aucun cas dépasser le montant prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Transfert de la valeur de la pension différée

36(1) Sous réserve des paragraphes 36(2), 36(3) et 75(4), le participant qui, pour une cause autre que le décès, l'invalidité ou la retraite, met fin à sa période de service continu le 31 décembre 1991 ou après cette date avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir :

a) de faire transférer la valeur de rachat de la pension différée à laquelle il a droit en vertu de la présente partie, augmentée de l'intérêt crédité, dans un autre régime de retraite enregistré au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* auquel l'employeur actuel de l'ancien participant cotise au nom de l'ancien participant, si le régime le permet;

b) de faire transférer ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager immobilisé ainsi que l'exige la *Loi sur les prestations de pension*;

c) d'affecter ces sommes à l'achat d'une rente viagère différée auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Canada, à condition que le service de la rente ne débute pas avant la date la plus rapprochée à laquelle il a le droit de prendre sa retraite selon le régime.

Le participant qui procède à un tel transfert ou achat cesse de participer au régime et n'a plus aucun droit au titre de celui-ci.

36(2) La Caisse n'autorise un participant à procéder à un transfert ou un achat en vertu du paragraphe 36(1) que si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert ou l'achat est conforme à la *Loi sur les prestations de pension*, et

b) toutes les restrictions que cette loi impose pour assurer la solvabilité du régime ont été respectées.

36(3) Les sommes transférées conformément au paragraphe 36(1) à partir du 1^{er} janvier 1989 ne peuvent dépasser le montant maximal prescrit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le surplus de la valeur de

interest, if any, over the amount transferred shall, at the discretion of the Board, be paid to the member or remain to the member's credit in the Plan as permitted under the *Income Tax Act* and the *Pension Benefits Act*.

36(4) A member who is entitled to a refund under either subsection 33(2) or subsection 34(2) may elect to transfer the refunded amount to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act*, and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

12 The Act is amended by repealing section 42 and substituting the following:

42(1) If a member dies while in service but before the member is entitled to an immediate pension as described in Part V and the member is not vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary shall receive a refund of the member's contributions made to the Plan plus credited interest.

42(2) If a member dies while in service but before the member is entitled to an immediate pension as described in Part V and the member is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary shall receive a refund of the commuted value of the deferred pension to which the member would have been entitled to under Part VIII had the member terminated employment.

13 The Act is amended by repealing section 43 and substituting the following:

43 The death benefit for a member who dies while in service and after entitlement for immediate pension as described in Part V is:

(a) for a member who does not have a spouse on the member's date of death, the commuted value of the pension the member would have been entitled to if the member had retired immediately prior to his date of death;

(b) for a member who has a spouse on the member's date of death, a spousal pension equal to 60% of the pension the member would have been entitled to if the member had retired immediately prior to dying. This

rachat, augmentée de l'intérêt crédité, par rapport au montant transféré est, au choix de la Caisse, versé au participant ou demeure inscrit à son crédit dans le régime dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les prestations de pension*.

36(4) Le participant qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 33(2) ou du paragraphe 34(2) peut choisir de transférer la somme remboursée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 42 et son remplacement par ce qui suit :

42(1) Si le participant décède en cours d'emploi mais avant ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V et si le droit à sa pension accumulée ne lui est pas acquis conformément au paragraphe 33(1), son conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire désigné par le participant a droit au remboursement des cotisations que le participant a versées au régime, augmentées de l'intérêt crédité.

42(2) Si le participant décède en cours d'emploi mais avant ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V et si le droit à sa pension accumulée lui est acquis conformément au paragraphe 33(1), son conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire désigné par le participant a droit au remboursement de la valeur de rachat de la pension différée à laquelle le participant aurait eu droit en vertu de la partie VIII s'il avait mis fin à son emploi.

13 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 43 et son remplacement par ce qui suit :

43 La prestation de décès pour un participant qui décède en cours d'emploi mais après ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V correspond :

a) s'il n'a pas de conjoint à la date de son décès, à la valeur de rachat de la pension à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait pris sa retraite juste avant son décès;

b) s'il a un conjoint à la date de son décès, à une pension de conjoint égale à 60 p. 100 de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite juste avant son décès. Cette pension sera versée pendant la

spousal pension shall be paid for the lifetime of the spouse in the form described in section 29.

43.1 If the commuted value described in paragraph 43(a) exceeds the commuted value of the spousal pension described in paragraph 43(b), the excess shall be refunded to the spouse, or at the spouse's direction, transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act* and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*, provided however that in lieu of the above spousal pension and refund, the spouse may elect to receive a refund of the full commuted value described in paragraph 43(a), or at the spouse's direction, a transfer of such commuted value to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act* and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

14 The Act is amended by repealing section 45 and substituting the following:

45 In addition to any other death benefit payable under Part X for a member who dies while in service, the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary, is entitled to receive a refund of any excess contributions made under the Plan determined under subsection 24(2) or 34(2) as if the member had retired or terminated employment, as the case may be.

15 The Act is amended by repealing section 75 and substituting the following:

75(1) A pension or deferred pension payable under this Plan shall not be capable of being commuted, except as permitted in accordance with the *Pension Benefits Act* in the event that the life expectancy of the member is considerably shortened by reason of his mental or physical disability and in the case where the member has a spouse, the prescribed spousal waiver is completed provided that any commutation permitted hereunder shall comply with all requirements of the *Pension Benefits Act*.

75(2) Notwithstanding subsection 75(1), if a member terminates or retires on or after December 1, 2004 and the commuted value of any pension or deferred pension payable under the Plan when adjusted as required under the *Pension Benefits Act* would be less than 40% of the YMPE in the year the member terminates employment or

vie du conjoint selon les modalités prévues à l'article 29.

43.1 Si la valeur de rachat visée à l'alinéa 43a) est supérieure à la valeur de rachat de la pension de conjoint visée au alinéa 43b), le surplus est remboursé au conjoint ou, selon les directives du conjoint, transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En remplacement de la pension de conjoint et remboursement du surplus ci-dessus, le conjoint peut choisir de recevoir un remboursement de la valeur de rachat visée à l'alinéa 43a) ou, selon les directives du conjoint, un transfert de cette valeur à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

14 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 45 et son remplacement par ce qui suit :

45 Le conjoint d'un participant qui décède en cours d'emploi ou, à défaut de conjoint, le bénéficiaire que le participant a désigné a droit, en plus de toute autre prestation de décès payable à l'égard de ce participant en application de la présente partie, au remboursement des cotisations excédentaires versées au titre du plan et calculées selon le paragraphe 24(2) ou 34(2) comme si le participant avait pris sa retraite ou avait mis fin à son emploi, selon le cas.

15 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 75 et son remplacement par ce qui suit :

75(1) Le rachat d'une pension, y compris d'une pension différée, ne peut se faire qu'en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* dans le cas où l'incapacité mentale ou physique du participant réduit son espérance de vie de façon importante et, lorsque le participant a un conjoint, si la renonciation du conjoint prescrite a été remplie. Tout rachat ainsi autorisé doit satisfaire à toutes les exigences de la *Loi sur les prestations de pension*.

75(2) Nonobstant le paragraphe 75(1), si le participant met fin à son emploi ou prend sa retraite le 1^{er} décembre 2004 ou après cette date et si la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée qui peut être versée au titre du régime, rajustée conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, est inférieure à 40 p. 100

retires, or such greater amount as may be permitted under the *Pension Benefits Act*, the administrator may pay an amount equal to the commuted value of the member's pension or deferred pension in full discharge of all obligations under the Plan, provided the member and the member's spouse, if any, complete the prescribed waiver under the *Pension Benefits Act*. In lieu of a lump sum payment, at the member's discretion, the commuted value may be transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined in the *Income Tax Act*, and subject to the eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

75(3) Notwithstanding subsection 75(1), a member whose pension commencement date is on or after December 1, 2004 may elect to commute up to 25% of his pension by delivering to the Board prior to his first pension payment any documents as may be prescribed by the Board for this purpose including, but not limited to, the application form prescribed for this purpose under the *Pension Benefits Act*, and in the case where the member has a spouse, the spousal waiver prescribed for this purpose by the *Pension Benefits Act*. The commuted value of the selected percentage of the member's pension shall be transferred to the member's registered retirement income fund, as defined by the *Income Tax Act*, and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*. If such commuted value exceeds the amount eligible for such transfer under the *Income Tax Act*, the excess shall be paid in cash. The member's pension shall be reduced by the selected percentage before the first payment is made.

75(4) Notwithstanding anything to the contrary contained herein, upon the written request of a member or former member, the member or former member may receive, prior to his normal retirement date, the commuted value of the deferred pension to which the member is entitled under the Plan with credited interest as a lump sum payment if the following conditions are met:

- (a) the member and his spouse, if any, are not Canadian citizens;
- (b) the member and his spouse, if any, are not resident in Canada for purposes of the *Income Tax Act*; and

du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le participant met fin à son emploi ou prend sa retraite, ou à un taux supérieur permis par la *Loi sur les prestations de pension*, l'administrateur peut payer une somme égale à la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée du participant en acquittement complet de toutes les obligations découlant du régime, pourvu que le participant et son conjoint, le cas échéant, remplissent la renonciation prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu d'être payée en un montant global, la valeur de rachat peut, selon les directives du participant, être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

75(3) Nonobstant le paragraphe 75(1), le participant qui a droit à une pension dont le service débute le 1^{er} décembre 2004 ou après cette date peut choisir de racheter jusqu'à 25 p. 100 de sa pension en remettant à la Caisse, avant le premier versement de ses prestations de retraite, tous les documents que celle-ci peut exiger à cette fin, notamment la formule de demande prescrite à cette fin par la *Loi sur les prestations de pension* et, si le participant a un conjoint, la renonciation du conjoint prescrite à cette fin par cette même loi. La valeur de rachat du pourcentage visé de la pension du participant sera transférée au fonds enregistré de revenu de retraite du participant, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si la valeur de rachat est supérieure à la somme admissible au transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'un transfert de ce genre, le surplus est payé en espèces. La pension du participant sera réduite du pourcentage visé avant le premier versement des prestations de retraite.

75(4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le participant ou l'ancien participant peut, sur demande écrite, recevoir, avant sa date normale de retraite, la valeur de rachat de la pension différée à laquelle il a droit en vertu du régime, augmentée de l'intérêt crédité, en un montant global, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
- b) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(c) if the member has a spouse, the spouse provides the waiver prescribed for this purpose in accordance with the *Pension Benefits Act*.

16 The Act is amended by adding the following Part XVII after section 84:

**PART XVII
THE CODIAC TRANSIT COMMISSION**

Application of Part

84.1 This Part XVII shall apply to those Codiac Transit employees who became members of the Plan on August 26, 2002. The employees of Codiac Transit who become members of the Plan after August 26, 2002 shall be bound by all other provisions of the Plan and any applicable agreements, as amended from time to time, exclusive of this Part XVII.

Transfer of Funds into the Plan

84.2 Employees of Codiac Transit who became members of this Plan on August 26, 2002, and who hold funds in a Group registered retirement savings plan sponsored by Codiac Transit (“Group RRSP”) or a personal registered retirement savings plan (“RRSP”) funded by a previous transfer of funds from the Group RRSP, shall be eligible to exercise a one-time election to transfer such funds from the Group RRSP or the personal RRSP into the Plan, as approved by the Board and in such manner as the Board directs, subject to the limits and requirements of the *Income Tax Act*.

Recognition of Pensionable Service

84.3 Employees of Codiac Transit who elected to transfer funds into this Plan pursuant to section 84.2 shall be granted with pensionable service under the Plan, for the period prior to August 26, 2002, in an amount determined by the Board, based on the transfer made pursuant to section 84.2, but not to exceed the actual period of permanent employment with Codiac Transit before August 26, 2002, subject to any applicable agreements, and the requirements of the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*.

Exclusion from Calculation of Excess Contributions

84.4 Pensionable service granted in accordance with section 84.3 and the amount transferred in accordance with section 84.2 are excluded from the calculation of excess contributions on retirement, termination of continuous service, or pre-retirement death, as described in sub-

c) le conjoint du participant, le cas échéant, remplit la renonciation prescrite à cette fin sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

16 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 84, de la partie XVII suivante :

**PARTIE XVII
COMMISSION CODIAC TRANSIT**

Application de la partie

84.1 La présente partie s’applique aux employés de Codiac Transit dont la participation au régime débute le 26 août 2002. Les employés de Codiac Transit dont la participation au régime débute après le 26 août 2002 sont liés par toutes les autres dispositions du régime et toute entente applicable, ensemble leurs modifications, à l’exception de la présente partie.

Transfert de fonds au régime

84.2 Les employés de Codiac Transit dont la participation au régime débute le 26 août 2002 et qui détiennent des fonds dans un régime enregistré d’épargne-retraite collectif (REÉR collectif) dont Codiac Transit est le promoteur ou dans un régime enregistré d’épargne-retraite personnel (REÉR) capitalisé par un transfert antérieur de fonds du REÉR collectif peuvent faire le choix – une seule fois – de transférer ces fonds du REÉR collectif ou du REÉR au régime, avec l’approbation de la Caisse et de la manière prévue par la Caisse, sous réserve des limites et des conditions prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Comptabilisation du service ouvrant droit à pension

84.3 Il sera crédité aux employés de Codiac Transit qui choisissent de transférer des fonds au régime en vertu de l’article 84.2, pour la période précédant le 26 août 2002, une période de service ouvrant droit à pension en vertu du régime qui sera déterminée par la Caisse en fonction du transfert effectué en vertu de l’article 84.2, jusqu’à concurrence de la période réelle d’emploi permanent avec Codiac Transit avant le 26 août 2002, sous réserve de toute entente applicable et des conditions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Exclusion du calcul des cotisations excédentaires

84.4 Le service ouvrant droit à pension crédité en application de l’article 84.3 et les sommes transférées en vertu de l’article 84.2 sont exclus du calcul des cotisations excédentaires à la retraite, à la cessation d’une période de service continu ou au décès avant la retraite visées aux

sections 24(2), 34(2) and 45. If the amount transferred to the Plan in accordance with section 84.2 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds the commuted value of the pension or deferred pension to which a Codiac Transit employee becomes entitled to for the period of pensionable service granted under section 84.3 upon retirement, termination of continuous service or pre-retirement death, such pension or deferred pension shall be increased by the amount necessary to eliminate such excess, subject to the requirements of the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*.

paragraphes 24(2) et 34(2) et à l'article 45. Si les sommes transférées au régime en vertu de l'article 84.2, augmentées de l'intérêt crédité à la date de la cessation de la période de service continu, sont supérieures à la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée à laquelle un employé de Codiac Transit a droit pour la période de service ouvrant droit à pension accordée en vertu de l'article 84.3 à la retraite, à la cessation d'une période de service continu ou au décès avant la retraite, la pension ou la pension différée est augmentée de la somme nécessaire pour éliminer le surplus, sous réserve des conditions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

17 Section 16 shall be deemed to have come into force on August 26, 2002.

17 L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 26 août 2002.

18 Sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, and 15 shall be deemed to have come into force on December 1, 2003.

18 Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

19 Section 6 shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.

19 L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.